

[illegible]

★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications

Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications

# 2009-236 = 26-05-2009	# 2013-262 = 04-09-2013	# 2024-322 = 04-07-2024
# 2010-247 = 18-08-2010	# 2021-295 = 23-08-2021	# 2025-334 = 10-09-2025
# 2012-258 = 20-03-2013	# 2022-305 = 11-08-2022	# 2026-342 = 31-08-2026

FORESTVILLE URBANISME	Zones 115-H à 127-H														
	Grille des spécifications n° 2026-342														2 / 8
	NUMEROS DE ZONE DOMINANCE	115 H	116 H	117 H	117-2 H	118 H	119 H	120 H	121 H	122 H	123 H	124 H	125 H	126 H	127 H
1 RÉSIDENCE															
111 - résidence unifamiliale isolée	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
113 - résidence unifamiliale jumelée				X						X		X	X		
114 - résidence unifamiliale en rangée				X											
121 - résidence bifamiliale isolée	X			X		X	X	X	X			X			X
122 - résidence bifamiliale jumelée													X		X
123 - résidence bifamiliale en rangée				X											X
131 - résidence multifamiliale isolée				X		X			X	X					X
132 - résidence multifamiliale jumelée				X											
133 - résidence multifamiliale en rangée															
134 - résidence de villégiature															
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples															
15 - maison mobile															
16 - résidence collective															
17 - résidence communautaire				X	X										
2 INDUSTRIE															
21 - industrie manufacturière lourde															
22 - industrie manufacturière légère															
23 - industrie artisanale															
24 - commerce de gros et entreposage															
25 - construction et travaux publics															
26 - entreposage extérieur															
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
31 - transport															
32 - stationnement															
33 - utilités publiques	X	X	X		X	X	X			X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE															
41 - vente au détail: produits divers															
42 - vente au détail: produits de l'alimentation															
43 - vente au détail: automobiles et embarcations															
44 - poste d'essence															
5 SERVICES															
51 - services professionnels et d'affaires															
52 - services personnels et domestiques															
53 - service gouvernemental															
54 - service communautaire local															
55 - service communautaire régional															
56 - restauration															
57 - bars et boîtes de nuit															
58 - établissements à caractère érotique															
59 - hébergement															
6 LOISIRS ET CULTURE															
61 - loisir intérieur															
62 - loisir extérieur léger	X	X				X	X			X	X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure															
64 - loisir commercial															
7 EXPLOITATION PRIMAIRE															
71 - agriculture															
711 - agriculture sans élevage															
72 - foresterie															
73 - mines, carrières et puits de pétrole															
74 - pêche															
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)	5133								514						
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe															
Usages touristiques															
USAGE NON PERMIS (art. 33)															
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	2	1	12	12	12	2	2	3	3	2	2	2	2	2	4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)															
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
• hauteur en étages maximale (art.47)	2	2	4	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
• hauteur en mètres maximale (art.48)	10	11	15	8	12	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	7.5	7.5	10	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
• marge de recul latérale, un côté(art.40)															
• somme des marges de recul latérales (art.43)															
• marge de recul arrière (art.44)															
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)															
NOTES															
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)															
REMARQUES (art.27)															
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2012 2022 2024	2010 2024	2010	2010	2010	2010	2010 2024	2010	2010	2010 2024	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications														
	# 2009-236 = 26-05-2009					# 2013-262 = 04-09-2013					# 2024-322 = 04-07-2024				
	# 2010-247 = 18-08-2010					# 2021-295 = 23-08-2021					# 2025-334 = 10-09-2025				
	# 2012-258 = 20-03-2013					# 2022-305 = 11-08-2022					# 2026-342 = 31-08-2026				

NUMEROS DE ZONE DOMINANCE	128 H	129 H	130 H	131 H	132 H	133 H	134 H	135 H	136 H	137 H	138 H	139 H	140 H	141 H	142 H
1 RÉSIDENCE															
111 - résidence unifamiliale isolée	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
113 - résidence unifamiliale jumelée					X	X			X	X		X	X		X
114 - résidence unifamiliale en rangée															
121 - résidence bifamiliale isolée					X		X		X	X					
122 - résidence bifamiliale jumelée				X											
123 - résidence bifamiliale en rangée				X											
131 - résidence multifamiliale isolée				X				X							
132 - résidence multifamiliale jumelée															
133 - résidence multifamiliale en rangée															
134 - résidence de villégiature															
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples															
15 - maison mobile															
16 - résidence collective									X						
17 - résidence communautaire				X											
2 INDUSTRIE															
21 - industrie manufacturière lourde															
22 - industrie manufacturière légère															
23 - industrie artisanale															
24 - commerce de gros et entreposage															
25 - construction et travaux publics															
26 - entreposage extérieur															
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
31 - transport															
32 - stationnement															
33 - utilités publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE															
41 - vente au détail: produits divers															
42 - vente au détail: produits de l'alimentation															
43 - vente au détail: automobiles et embarcations															
44 - poste d'essence															
5 SERVICES															
51 - services professionnels et d'affaires															
52 - services personnels et domestiques															
53 - service gouvernemental															
54 - service communautaire local															
55 - service communautaire régional															
56 - restauration															
57 - bars et boîtes de nuit															
58 - établissements à caractère érotique															
59 - hébergement															
6 LOISIRS ET CULTURE															
61 - loisir intérieur															
62 - loisir extérieur léger	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure															
64 - loisir commercial															
7 EXPLOITATION PRIMAIRE															
71 - agriculture															
711 - agriculture sans élevage															
72 - foresterie															
73 - mines, carrières et puits de pétrole															
74 - pêcheerie															
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)															
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe Usages touristiques															
USAGE NON PERMIS (art. 33)															
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	1	1	1		2	2	2	6		1	1	1	2	1	2
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)															
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
• hauteur en étages maximale (art.47)	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
• hauteur en mètres maximale (art.48)	10	10	10	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
• marge de recul latérale, un côté(art.40)															
• somme des marges de recul latérales (art.43)															
• marge de recul arrière (art.44)															
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)															
NOTES															
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)															
REMARQUES (art.27)															
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications														
	# 2009-236 = 26-05-2009					# 2013-262 = 04-09-2013					# 2024-322 = 04-07-2024				
	# 2010-247 = 18-08-2010					# 2021-295 = 23-08-2021					# 2025-334 = 10-09-2025				
	# 2012-258 = 20-03-2013					# 2022-305 = 11-08-2022					# 2026-342 = 31-08-2026				

[illegible]

[illegible]

	NUMEROS DE ZONE DOMINANCE						703 RF	704 RF	705 RF	706 RF	707 RF	708 RF	709 RF	710 RF	711 RF	712 RF	713 RF	714 RF	715 RF	716 RF	717 RF
1 RÉSIDENCE																					
111 - résidence unifamiliale isolée															X					X	X
113 - résidence unifamiliale jumelée																					
114 - résidence unifamiliale en rangée																					
121 - résidence bifamiliale isolée															X					X	X
122 - résidence bifamiliale jumelée																					
123 - résidence bifamiliale en rangée																					
131 - résidence multifamiliale isolée																					
132 - résidence multifamiliale jumelée																					
133 - résidence multifamiliale en rangée																					
134 - résidence de villégiature	X	X	X	X	X	X	X							X						X	X
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples																					
15 - maison mobile																					
16 - résidence collective																					
17 - résidence communautaire																					
2 INDUSTRIE																					
21 - industrie manufacturière lourde																					
22 - industrie manufacturière légère																					
23 - industrie artisanale																					
24 - commerce de gros et entreposage																					
25 - construction et travaux publics																					
26 - entreposage extérieur																					
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS																					
31 - transport																					
32 - stationnement																					
33 - utilités publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE																					
41 - vente au détail: produits divers																					
42 - vente au détail: produits de l'alimentation																					
43 - vente au détail: automobiles et embarcations																					
44 - poste d'essence																					
5 SERVICES																					
51 - services professionnels et d'affaires																					
52 - services personnels et domestiques																					
53 - service gouvernemental																					
54 - service communautaire local																					
55 - service communautaire régional																					
56 - restauration																					
57 - bars et boîtes de nuit																					
58 - établissements à caractère érotique																					
59 - hébergement																					X
6 LOISIRS ET CULTURE																					
61 - loisir intérieur																					
62 - loisir extérieur léger	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X
64 - loisir commercial																				X	X
7 EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71 - agriculture							X													X	
711 - agriculture sans élevage	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
72 - foresterie								X	X	X			X	X		X	X				
73 - mines, carrières et puits de pétrole	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
74 - pêcheerie																					
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)					734	734														734	
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe Usages touristiques																				3366	
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
USAGE NON PERMIS (art. 33)																					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	1	1	1	1	1	1	1							2						2	1
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
• hauteur en étages maximale (art.47)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	2
• hauteur en mètres maximale (art.48)	10	10	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		10	10
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11		11	11
• marge de recul latérale, un côté(art.40)																					
• somme des marges de recul latérales (art.43)																					
• marge de recul arrière (art.44)																					
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)																					
NOTES				N10				N5													
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)																					
REMARQUES (art.27)																					
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2010 2021	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications																				
	# 2009-236 = 26-05-2009						# 2013-262 = 04-09-2013						# 2024-322 = 04-07-2024								
	# 2010-247 = 18-08-2010						# 2021-295 = 23-08-2021						# 2025-334 = 10-09-2025								
	# 2012-258 = 20-03-2013						# 2022-305 = 11-08-2022						# 2026-342 = 31-08-2026								

- N 1 Sont autorisées les industries reliées à la transformation des ressources naturelles du milieu, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.
-
- N 2 Aucun accès véhiculaire à la propriété n'est permis sur la 11e Avenue (projetée) pour les terrains situés dans cette zone.
-
- N 3 Dans cette zone, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres pour les propriétés situées en bordure de la 9e Rue et de 25 mètres pour les propriétés situées en bordure de la Route Maritime.
-
- N 4 Dans cette zone, un maximum de deux (2) logements peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant faisant partie du groupe **5 SERVICES**.
-
- N 5 À l'intérieur d'un site archéologique, aucune activité liée à l'exploitation forestière n'est autorisée à l'exception de la coupe sanitaire des arbres.
-
- N 6 Les activités forestières doivent être exercées par le propriétaire du terrain.
-
- N 7
- Le requérant doit fournir une description détaillée de l'usage projeté, soit le nombre de sites de camping développés, le type de camping (ex. rustique, motorisés etc.), le type de desserte, la nature et le nombre de bâtiments présents ou projetés, les équipements nécessaires et les activités prévues;
 - Le requérant doit fournir un plan d'aménagement d'ensemble illustrant les chemins d'accès, les sites de camping, les bâtiments et leur architecture, les équipements et infrastructures desservant le terrain de camping, les équipements d'approvisionnement en eau potable et les équipements de traitement des eaux usées;
 - Le requérant doit présenter les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et respecter les différentes règles issues des autres lois et règlements régissant l'exploitation d'un terrain de camping, plus particulièrement, mais non limitativement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la sécurité dans les édifices publics, Règlement sur la sécurité dans les bains publics et Loi sur les établissements d'hébergement touristiques.
 - Autres conditions :
 - Le déboisement du site doit se limiter aux sites de camping, chemins d'accès et infrastructures à mettre en place.
 - Les normes d'implantation applicables aux terrains de camping sont :
 - Marge riveraine : 30 mètres (donnant accès sur un lac ou un cours d'eau)
 - Marge latérale : 15 mètres
 - Marge avant : 15 mètres
 - Marge arrière : 15 mètres
-
- N 8 Un complexe d'hébergement de travailleurs agricoles ou forestier, tel que défini au présent règlement, de même qu'une maison mobile ou uni-modulaire pour héberger le gardien ou le gérant de l'établissement sont autorisés dans la zone 600 A.
-
- N 9 Les dispositions des articles 143 et 144 s'appliquent dans cette zone lorsqu'un terrain est adjacent à un usage industriel.
-
- N 10 L'usage « chalet locatif » est autorisé dans la zone 706 RF.
-
- N 11 Dans la zone 105 H, la mise en place d'un garage est autorisée en cour avant au-delà d'une distance de plus du double de la marge avant prescrite et aux conditions suivantes :
- Le garage ne doit pas faire face à la résidence (façade principale);
 - La porte de garage ne doit pas faire face au chemin public;
 - Les matériaux de construction doivent être agencés à ceux du bâtiment principal y compris leur couleur et de qualité semblable ou supérieure;
 - Un déboisement n'est autorisé sur le terrain que pour la mise en place du garage.



d'un immeuble pour l'ensemble du territoire de la municipalité (PPCMOI)

Numéro	Adresse	Date	Description de la modification
2024 -01	19, rue Vincent		Permettre 4 logements dans une zone où 2 logements est permis.
	Zone 104-H	24-03-2024	1re projet de résolution
	Lot 3 497 439	09-04-2024	2e projet de résolution
		14-05-2024	Résolution d'adoption R-240514-73
		19-06-2024	Certificat # 482 de la MRC
		04-07-2024	Entrée en vigueur